

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 206-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.843

Déposée le: 04.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Fischer (Meiringen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Extension du monopole de l'AIB

En 2010, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'assurance immobilière (LAI) en seconde lecture. C'est avant tout les articles 7, Activités accessoires de l'AIB et 44, Objet des assurances complémentaires, qui ont donné lieu à d'âpres discussions. Dans son allocution introductive, le conseiller d'Etat Andreas Rickenbacher a clairement déclaré que l'interdiction d'un subventionnement indirect, qui fait la substance de l'article 7, empêche que les activités accessoires de l'AIB puissent contribuer à fausser la concurrence en rendant certaines prestations proposées sur le marché plus avantageuses du fait du monopole (cf. Journal du Grand Conseil du 25.01.2010, p. 135).

Au Grand Conseil, le vote au sujet de l'article 7 a lors des deux lectures donné un résultat très serré, raison pour laquelle l'AIB devrait à mon avis faire preuve de la plus grande modération dans ce domaine épineux.

Or, mon expérience personnelle d'un entretien que j'ai eu avec un conseiller de l'AIB et l'exaspération de chefs de PME exprimée à l'adresse de l'association des PME bernoises me montrent que l'AIB dépasse allègrement les limites de sa marge de manœuvre et fait très peu de cas des doutes exprimés lors du débat au Grand Conseil. Elle met ainsi à mal la bonne foi du Grand Conseil.

Dans ce qui suit, je vais présenter un certain nombre de faits qui illustrent ces propos.

Les comptes des deux institutions (AIB et AIB Assurances privées) sont présentés uniquement dans une forme consolidée, et de ce fait, la transparence fait entièrement défaut. En tant que député, j'ai envie de savoir comment évoluent séparément les résultats de ces deux entités.

Un locataire de bureaux qui a fait installer des placards à ses frais est contraint de contracter une assurance immobilière séparée auprès de l'AIB. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le propriétaire de l'immeuble cherche à savoir à tout moment ce que le locataire fait installer. De plus, le propriétaire ne veut certainement pas se charger des primes d'assurance pour les équipements installés par les locataires. Cette nouvelle pratique aura pour conséquence immédiate les lacunes de couverture.

On s'est de manière incompréhensible départi de la règle de l'unité de propriété. Dans la pratique de gestion des sinistres, surtout, il en résultera des difficultés inextricables. Que se passera-t-il si le propriétaire ne transmet pas au destinataire légitime l'indemnité versée pour la propriété du locataire ?

La séparation rationnelle pratiquée selon la fonction et le type d'exploitation du bâtiment a également été abandonnée, au détriment de la liberté du marché, ce qui ne manquera pas de déboucher sur de nombreuses interrogations.

Par exemple, un chemin de roulement de grue, dont la présence est imposée par le type d'exploitation et qui n'a aucun rapport avec le bâtiment en tant que tel, doit désormais être assuré avec le bâtiment, même si les propriétaires ne sont pas les mêmes.

Un tunnel de lavage de voitures fait partie intégrante de l'équipement d'un garage. Or, selon une nouvelle norme de délimitation, le tunnel de lavage fait partie du bâtiment alors que les robinets et les tuyaux doivent faire l'objet d'une assurance privée de biens mobiliers.

Dans les églises également, une assurance de biens mobiliers doit être contractée pour les psautiers et les bougeoirs puisque les bancs, l'orgue et la chaire doivent être assurés auprès de l'AIB.

Le garagiste locataire doit assurer séparément à l'AIB la plate-forme élévatrice qui pourtant est fixée au sol. Le propriétaire des locaux ne pourra et ne voudra pas assurer l'inventaire de son locataire.

Un système de réfrigération du lait doit être assuré auprès de l'AIB sans agrégat réfrigérant et sans balance électrique mais avec le pilotage électronique. Le client a reçu une seule facture pour toute l'installation, mais il devra désormais la décomposer. Les sources d'erreurs, la bureaucratie et les incertitudes en seront les conséquences.

Dans la restauration, la cuisine, le buffet et les armoires sont entièrement soumis au monopole de l'AIB, mais non les petits appareils. Les restaurateurs, qui voudraient bien tenir compte de leur clientèle, perdent ainsi la liberté de choix de leur assureur.

Les estimateurs de l'AIB, et je l'ai vécu personnellement, attirent au cours de l'entretien de conseil l'attention sur les produits de l'AIB Assurances privées, ce qui à mon sens est une manière de créer la confusion entre le monopole et le marché libre. C'est d'autant plus le cas que les estimateurs sont employés par AIB Assurances privées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à ces griefs et plus particulièrement de formuler ses commentaires au sujet des aspects suivants :

1. la transparence dans la présentation des comptes de l'AIB et d'AIB Assurances privées ;
2. le principe de l'unité de la propriété ;
3. la distinction selon les fonctions et l'exploitation du bâtiment ;
4. la séparation entre AIB assurance immobilière et AIB Assurances Privées.

Motivation de l'urgence

En ma qualité de vice-président de PME bernoises et en considération de l'exaspération des chefs de PME concernés, je souhaite que la situation soit clarifiée, ce qui est dans l'intérêt de l'AIB.

Sélectionner la Direction

- Grand Conseil